

Motifs de la décision :

AP1516-03-0684

L'appelant a déposé un recours pour les motifs suivants : refus des prestations d'invalidité, insuffisance de son aide au revenu et refus de fonds pour l'achat d'un neurostimulateur électrique transcutané (NSTC).

Lors de l'audience, l'appelant a précisé que les prestations d'invalidité et le recours concernant les montants insuffisants étaient liés, car il ne peut pas avoir une bonne qualité de vie avec les fonds d'aide financière générale classiques. L'appelant avait été débouté le <date supprimée> et a présenté de nouveaux renseignements médicaux depuis qu'il a fait appel, lesquels n'ont pas encore été examinés par le bureau médical. Le président a décidé que, comme l'appelant n'avait pas fait appel de la décision initiale en <date supprimée>, il devait attendre qu'une nouvelle décision soit prise, puis faire de nouveau appel à ce moment-là si les prestations d'invalidité ne sont pas accordées.

En ce qui concerne le NSTC, l'appelant a fourni une ordonnance d'un médecin datant du <date supprimée> pour un NSTC servant au traitement à domicile de <texte supprimé>. La demande a été rejetée à ce moment-là. L'appelant a ensuite économisé l'argent nécessaire à l'achat de l'article et a fourni au travailleur un reçu d'un montant de <montant supprimé> et demandé un remboursement.

Le travailleur a envoyé la demande à la Section des services de soutien aux personnes malades ou handicapées qui l'a rejetée. L'appelant a reçu une lettre de décision indiquant qu'« après examen des renseignements fournis dans votre formulaire Demande d'équipement médical et justification des besoins, votre demande a été rejetée ».

Lors de l'audience, l'appelant a déclaré qu'il bénéficiait d'une couverture santé fournie par <autre assureur> et qu'il avait demandé que le NSTC soit payé par les prestations pour services de santé <texte supprimé>, mais sa demande a été rejetée. L'appelant a déclaré que depuis qu'il a acquis le neurostimulateur, il l'utilise une ou deux fois par jour tous les jours et qu'il ressent un soulagement temporaire de la douleur qui lui permet de fonctionner. Il l'utilise notamment avant d'aller se coucher, ce qui le détend et lui permet de s'endormir. L'utilisation du NSTC a également permis à l'appelant de réduire son utilisation de Tylenol 3.

Après avoir soigneusement examiné les renseignements écrits et oraux, la Commission a déterminé que l'appelant devrait avoir droit au remboursement des fonds qu'il a dépensés pour le NSTC. La machine permet à l'appelant de ne plus ressentir de douleur, améliore sa mobilité et réduit sa dépendance aux médicaments antidouleur. La Commission a également jugé qu'il était très convaincant que l'appelant ait réussi à économiser de l'argent sur ses prestations d'aide financière générale afin d'acheter cet article pour prouver qu'il s'agissait effectivement d'un besoin de santé essentiel. Par conséquent, la décision du directeur a été annulée et la Commission ordonne que le

coût du NSTC soit remboursé à l'appelant à hauteur de <montant supprimé>.